ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Garantie de l'Etat à un contrat de prêt.

Décret n° 2-72-277 du 18 rebia I 1392 (2 mai 1972) approuvant la convention conclue le 2 février 1972 entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique pour la garantie du contrat de prêt de 860.000 dinars koweitiens conclu entre ce fonds et la Banque nationale pour le développement économique 689

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Expropriation d'immeubles.

Décret n° 2-72-027 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la création d'un poste de livraison et de transformation 225.000/20.000 volts au quartier Beauséjour à Casablanca et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet 689

Province de Meknès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-70-517 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrométrique et climatologique sur la rive droite de l'oued Mikkès, cercle de Meknès-Banlieue et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès) 690

Province de Taza. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-083 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique les travaux de stabilisation des terres, entre les P.K. 125+400 et 126+700 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza) 691

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 368-72 du 21 mars 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 691

Délégation de signature.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 357-72 du 30 mars 1972 portant délégation de signature 691

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Zaiest.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 339-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zaiest 692

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale d'Achaanine.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 340-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Achaanine 692

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Kerdhad.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 341-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kerdhad 692

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Fès. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Tlaha.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 342-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tlaha 693

Province de Fès. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn Cheggag.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 343-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn Cheggag 693

Fès. — Nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 366-72 du 10 avril 1972 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Fès 693

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 384-72 du 19 avril 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 694

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mars 1972 695

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de janvier, février et mars 1972 695

Liste des permis de recherche et d'exploitation renouvelés au cours des mois de février et mars 1972 696

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) modifiant et complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 697

Décret n° 2-72-234 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) complétant et modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques 698

Textes particuliers

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 2-72-144 du 22 moharrem 1392 (8 mars 1972) modifiant le décret n° 2-58-1394 du 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958) fixant les émoluments de référence visés par les dahirs nos 1-58-116 et 1-58-117 sur les pensions de rémunération et d'invalidité 699

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Décret n° 2-72-030 du 22 moharrem 1392 (8 mars 1972) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordés des secours aux marins et à leur famille 699

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 352-72 du 11 avril 1972 complétant l'arrêté n° 654-69 du 20 octobre 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes 699

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 385-72 du 23 mars 1972 complétant l'arrêté du 11 novembre 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques spécialisés 699

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 700

Résultats de concours et d'examens 702

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de mars 1972 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 702

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Oficina nacional de agua potable.

Dahir n.° 1-72-103 de 18 de safar de 1392 (3 de abril de 1972) relativo a la Oficina nacional de agua potable 703

Creación de la Oficina de viviendas militares.

Dahir n.° 1-72-092 de 21 de safar de 1392 (6 de abril de 1972) por el que se crea la Oficina de viviendas militares .. 704

Crédito inmobiliario y hotelero. — Garantía del Estado a los empréstitos.

Decreto n.° 2-72-045 de 6 de rabia I de 1392 (20 de abril de 1972) por el que se concede la garantía del Estado a los empréstitos emitidos por el Crédito inmobiliario y hotelero dentro del límite de un importe nominal de cien millones de dirhames (100.000.000 de DH.) 705

Atribuciones y poderes de los secretarios de Estado ante el primer ministro.

Decreto n.° 2-72-317 de 29 de safar de 1392 (14 de abril de 1972) por el que se otorga delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación 706

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Decreto n.° 2-72-318 de 29 de safar de 1392 (14 de abril de 1972) por el que se otorga delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros 706

Decreto n.° 2-72-319 de 29 de safar de 1392 (14 de abril de 1972) por el que se otorga delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de la promoción nacional, de la ayuda mútua nacional y de la artesanía 706

Decreto n.° 2-72-320 de 29 de safar de 1392 (14 de abril de 1972) relativo a las atribuciones del secretario de Estado ante el primer ministro 707

Servicio militar. — Fechas de reunión de comisiones encargadas del examen de las solicitudes de certificados acreditando la calidad de sostén de familia.

Acuerdo del ministro del interior n.° 360-72, de 15 de marzo de 1972, por el que se modifica el acuerdo n.° 32-72, de 19 de enero de 1972, que fija las fechas de reunión de las comisiones encargadas del examen de las solicitudes de certificados acreditando la calidad de sostén de familia 707

Servicio militar. — Reuniones de comisiones de selección de los sujetos al mismo.

Acuerdo conjunto del ministro de defensa nacional y del ministro del interior n.° 344-72, de 28 de marzo de 1972, por el que se modifica el acuerdo conjunto n.° 31-72, de 10 de enero de 1972, relativo a las reuniones de las comisiones de selección de los sujetos al servicio militar en 1972 707

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Lista de permisos de investigación instituidos durante el mes de marzo de 1972 695

Lista de las solicitudes de permisos de investigación rechazadas durante los meses de enero, febrero y marzo de 1972 695

Lista de permisos de investigación y de explotación renovados durante los meses de febrero y marzo de 1972 696

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Ministerio de defensa nacional.

Acuerdo del ministro de defensa nacional, mayor general de las Fuerzas armadas reales n.° 290-72, de 30 de marzo de 1972, fijando la lista de las funciones especializadas que podrán ser ejercidas por el personal femenino con graduación de oficial 707

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-277 du 18 rebia I 1392 (2 mai 1972) approuvant la convention conclue le 2 février 1972 entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique pour la garantie du contrat de prêt de 860.000 dinars koweitiens conclu entre ce fonds et la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 2 février 1972 entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique pour la garantie du contrat de prêt de huit cent soixante mille dinars koweitiens (860.000 DK) conclu entre ce fonds et la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1392 (2 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MUSTAPHA FARIS.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-027 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la création d'un poste de livraison et de transformation 225.000/20.000 volts au quartier Beauséjour à Casablanca et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville et notamment son article 3 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca en date du 27 novembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 13 octobre au 16 décembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste de livraison et de transformation 225.000/20.000 volts à l'angle des boulevards Ghandi et Yacoub-El-Mansour au quartier Beauséjour à Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO de l'immeuble sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier, superficie approximative et nature	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	« Blad Essouiniat II », titre foncier n° 2280 CD. (p. 2), 4.821 mètres carrés (terrain bâti).	M. Tahir Reddad ben Tahar, boulevard Ghandi (Dar Reddad), Casablanca.
2	« Rhan », titre foncier n° 43349 C., 2.527 mètres carrés (terrain nu).	Mme Ghanemia bent Hadj Bouchaïb ben El Ghezouani, 6, rue d'Oslo, Casablanca.
3	« Amederhatihad II », titre foncier n° 43344 C., 3.616 mètres carrés (terrain partiellement construit).	Héritiers de feu Hadj Bouchaïb El Ghezouani, les enfants mâles nés et à naître de : Mohamed ben Hadj Bouchaïb ; M'Hamed ben Hadj Bouchaïb ; Mostafa ben Hadj Bouchaïb, tous domiciliés 32, rue de Constantinople, Casablanca.
4	« Amederhatihad », titre foncier n° 43343 C., 8.481 mètres carrés (terrain nu avec puits).	Héritiers de feu Hadj Bouchaïb El Ghezouani, les enfants mâles nés et à naître de : Mohamed ben Hadj Bouchaïb ; M'Hamed ben Hadj Bouchaïb ; Mostafa ben Hadj Bouchaïb, tous domiciliés 32, rue de Constantinople, Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-70-517 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrométrique et climatologique sur la rive droite de l'oued Mikkès, cercle de Meknès-Banlieue et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 août au 29 octobre 1968 dans le cercle de Meknès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station hydrométrique et climatologique sur la rive droite de l'oued Mikkès, cercle de Meknès-Banlieue.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et désignation de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	Propriété dite « Domaine de l'oued Mikkès », titre foncier n° 7656 K.	M. Vanden ven Paul Jules, demeurant à M'Haya, cercle de Meknès-Banlieue (province de Meknès).	12	40
2	id.	id.	1	00

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-083 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) déclarant d'utilité publique les travaux de stabilisation des terres, entre les P.K. 125+400 et 126+700 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 31 mars au 1er juin 1971 dans le cercle de Taza ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de stabilisation des terres, entre les P.K. 125+400 et 126+700 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda (province de Taza).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A. CA.	OBSERVATIONS
1	Propriété dite « Krirda », réquisition n° 9882 F.	M. Zaâboul Mohamed ben Kaddour, douar M'Haouza, tribu Rhiata, fraction Beni Bouyahmed, cercle de Taza. Opposant : M. Abdeslem El Fenich, douar M'Haouza, tribu Rhiata, fraction Beni Bouyahmed, cercle de Taza.	19 07	Terrain de culture.
2	Non immatriculée.	M. Belhaj Jilali ben Ahmed ben Kaddour, douar M'Haouza, tribu Rhiata, fraction Beni Bouyahmed, cercle de Taza.	11 85	id.
4	id.	M. Quirache Mohamed Ould Ayad, douar Sidi Hammou Meftah, tribu Rhiata, fraction M'Terkat, cercle de Taza.	59,50	id.
5	id.	M. Benradi Bachir ben Ahmed ben Aomar, logement O.N.C.F., n° T 1, rue de Tanger, Taza.	17 58	id.
6	id.	M. Bencheikh Mokhtar ben Mohamed, douar Sidi Hammou Meftah, tribu Rhiata, fraction M'Terkat, cercle de Taza.	5 52	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le directeur de l'Office national des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 368-72 du 21 mars 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307/CAB 1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint au secrétariat d'Etat aux finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du chapitre 11 du budget général de l'exercice 1972.

ART. 2. — M. Cherradi Mohamed, inspecteur (échelle 10) au secrétariat d'Etat aux finances suppléera M. Bensalem Ahmed, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 21 mars 1972.

BAHNINI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 387-72 du 30 mars 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bentaleb Mohamed bel Hadj Omar, chef du service des accidents du travail pour signer ou viser, au nom du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à imputer sur la rubrique de la 1re partie du budget du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports « Accidents du travail, rentes, secours, dépenses diverses ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 mars 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 339-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zaiest.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zaiest (plan n° 2).

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 198-64 du 5 mai 1964 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zaiest (plan n° 6253).

Rabat, le 5 avril 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 8 mars 1972 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zaiest.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de la direction de l'Office régional de mise en valeur agricole à Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-04 d'Aklim au cours de sa séance du 5 novembre 1969 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1969 au bureau de l'annexe d'Aklim, cercle de Berkane, province d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Zaiest (plan n° 2) annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du 28 mars 1964 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Zaiest (plan n° 6253).

Oujda, le 8 mars 1972.

LARBI FAHSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 340-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Achaanine.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Achaanine (plan n° 9).

Rabat, le 5 avril 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 14 mars 1972 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Achaanine.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de la direction de l'Office régional de mise en valeur agricole à Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-08 de Madarh au cours de sa séance du 6 septembre 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 7 septembre au 9 octobre 1971 au bureau de l'annexe de Saïdia, cercle de Berkane, province d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Achaanine (plan n° 9) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 14 mars 1972.

LARBI FAHSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 341-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kerdhad.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kerdhad (plan n° 5).

Rabat, le 5 avril 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 8 mars 1972 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kerdhad.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de la direction de l'Office régional de mise en valeur agricole à Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-04 d'Aklim au cours de sa séance du 3 avril 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 3 avril au 4 mai 1971 au bureau de l'annexe d'Aklim, cercle de Berkane, province d'Oujda,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Kerdhad (plan n° 5) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 8 mars 1972.

LARBI FAHSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 342-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tlaha.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tlaha (plan n° 19002).

Rabat, le 5 avril 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 18 mars 1972 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tlaha.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de l'urbanisme et de l'habitat à Fès, du service de l'équipement rural et du service des T.P. à Fès ;

Vu l'avis du conseil communal de Tlaha au cours de sa séance du 14 janvier 1972 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte au bureau du caïdat de Sébaa Rouadi du 18 novembre au 17 décembre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tlaha (plan n° 19002) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 18 mars 1972.

OMAR BENCHEMSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 343-72 du 5 avril 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn Cheggag.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn Cheggag (plan n° 19000).

Rabat, le 5 avril 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 18 mars 1972 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn Cheggag.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de l'urbanisme et de l'habitat à Fès, du service de l'équipement rural et du service des T.P. à Fès ;

Vu l'avis du conseil communal d'Aïn Cheggag au cours de sa séance du 25 août 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte au bureau du caïdat d'Ait Ayyach du 9 août au 8 septembre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn Cheggag (plan n° 19000) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 18 mars 1972.

OMAR BENCHEMSI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 366-72 du 10 avril 1972 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Fès.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-59-316 du 13 joumada I 1379 (14 novembre 1959) et le décret royal n° 556-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal du travail de Fès :

a) SECTION INDUSTRIE :

Patrons :

MM. Zeghari Ali, industriel, 22, avenue Mohammed-V, Fès ;
Sebti Faïçal, industriel, route de Taza, Fès ;
Benmousi Mohamed, industriel, Dhar El Mihraz, Fès ;
El Kettani Taïb, industriel, rue Baskal, Dokkarat, Fès ;
Haj Mohamed Tazi, industriel, avenue des Almohades, Fès ;
Haj Mohamed Ghellab, industriel, 17, route Jakar, Fès ;
El Hassan ben Mouaz, industriel, usine Cofitex, Fès ;
Haj Mohamed Lahbabi, industriel, 29, avenue Bikti, Dokkarat, Fès ;

Ouvriers :

MM. Najah Mohamed, ouvrier, 40, Btatha Boutouil, Fès-Jdid ;
Boutantoune Ahmed, ouvrier, 28, derb Boulakriouate, Moulay Abdellah, Fès-Jdid ;
Machrate Jilali, ouvrier, 232, Aïn-Kaddous, Fès ;
Boukhouima Mohamed, ouvrier, 8, rue du Danemark, Fès ;
Sourami Lahcen, ouvrier, 27, Sidi Ahmed ben Hamdoun, Lalla Ghriba, Fès-Jdid ;
Khadri Mohamed, ouvrier, 17, rue Moulay-Slimane, Fès ;
Ouazzani Mohamed, ouvrier, 6, Aïn-Haroun, Fès ;
Alaoui Mohamed, ouvrier, derb Majmaâ-Rial, Zkak-Erramane, n° 4 *bis*, Fès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Section commerce et professions libérales :

Patrons :

MM. Mafrah El Hadi ben Abdallah, commerçant, 121, avenue Mohammed-V, Fès ;

El Boukhari Allal, commerçant, 17, rue de Pologne, Fès ;

El Idrissi Ahmed, commerçant, cinéma Boujeloud, Fès ;

Haj Mustapha Bennis, commerçant, Société générale de banque, avenue Mohammed-V, Fès ;

Benjelloun Mohamed, médecin, Bab Ftouh, Fès ;

Haj Abdelkader Lahlou, médecin, Bab Ftouh, Fès ;

Haj Abdellatif Berrada, pharmacien, 41 *bis*, Talâa Sghira, Fès ;

Lahlou Abdelhila, ingénieur, 113, avenue Mohammed-V, Fès ;

Employés :

MM. Ermili Mohamed, employé, route d'Immouzer, km 3, derb Belghali, Fès ;

Hourch Houssaïn, employé, 16, derb 'Sgira, Bab Ftouh, Fès ;

Mouhib Abdellah, employé, 20, derb Touizi, Fès ;

Zerqui Seddik, employé, 12, rue de Taza, Dokkarat, Fès ;

Gaouzi Mohamed, employé, 1, rue du Caire, Fès ;

Siri Serghini, employé, 1, rue du Caire, Fès ;

Bennani Hassan, employé, bloc NC, maison 326, Aïn Kaddous, Fès ;

Nagour El Houssine, employé, Dokkarat, rue n° 20, maison n° 3, Fès.

c) Section agriculture :

Patrons :

MM. Dbich Ahmed, agriculteur, douar Khadirat, commune rurale Laghouazi, cercle de Karia-ba-Mohammed, Fès ;

Amanoullah Jamaï Khamar, agriculteur, douar Moualda, tribu Oulad Jamaâ, cercle de Fès-Banlieue ;

El Aydi Mohamed ben Mohamed ben Houssein, agriculteur, zenkat Mkensa, n° 26, El Menzel par Sefrou ;

Choukri Ali Anouz, agriculteur, Aït Almis Guigou ;

Douahi Mohamed ben Haj Abdeslam, agriculteur, Tlalsa, tribu Sjaâ, Aïn Chekeff, cercle de Fès-Banlieue ;

Haya Ahmed, agriculteur, douar Sidi Mokhft, tribu Ben Melloul, Rafsaï, cercle de Karia-ba-Mohammed ;

Khaï Sidi Ali Derkaoui, agriculteur, Zaouiat Boubaane Beni-Zeroual, bureau de Tafrant, cercle de Karia-ba-Mohammed;

El Aji Abdeslam, agriculteur, Aïn Barda, Beni-Zeroual, Rafsaï, cercle de Karia-ba-Mohammed.

Ouvriers :

MM. Adab Ahmed, ouvrier agricole, 1, rue du Caire, Fès ;

Trid Driss, ouvrier agricole, n° 14, rue 11, cité Mçalla, Aïn Kaddous, Fès ;

Kamoun Driss, ouvrier agricole, 1, rue du Caire, Fès ;

Arousse Ahmed, ouvrier agricole, n° 13, rue 11, cité Mçalla, Aïn Kaddous, Fès ;

Lahlou Mohamed, ouvrier agricole, 17, derb Drouj, Mokhfia, Fès ;

Hammoumi Abdelhamid, ouvrier agricole, 18, El Hamyle Douh, immeuble 13, Fès ;

Mohamed Bel Mahjoub, ouvrier agricole, derb El Arsa, Moulay Abdallah, n° 2 *bis*, Fès ;

Amor ben Ahmed, ouvrier agricole, douar Istiqlal, derb n° 6, rue n° 23, Fès.

Art. 2. — La durée du mandat des assesseurs susnommés est fixée à deux ans à compter de leur installation.

Rabat, le 10 avril 1972.

Arsalane El-Jadidi.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 384-72 en date du 19 avril 1972 est autorisé (autorisation n° 342) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Bikarbass Azmi Driss, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'École supérieure des arts-décoratifs de Budapest (30 janvier 1971).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS
ESTADOS MENSUALES DE PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mars 1972 ETAT N° 1

Lista de permisos de investigación instituidos durante el mes de marzo de 1972. ESTADO N.° 1

NUMÉRO du permis de recherche / *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE / *TITULAR*	CARTE / *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT / *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot / *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE / *Categoría*
22.727	M. Aït Hadj Baba bel Kacem, 303, avenue Sidi Mohammed-ben-Abdellah, Rabat.	Akka.	Signal géodésique : Adrar Zougar n° 3.	3.750m E. - 8.100m S.	II
22.728	id.	Akka 1-2.	Signal géodésique : Guéliz.	3.250m O. - 1.700m N.	II
22.729	M. El Amine Miloudi, 53, avenue des F.A.R., Meknès.	Rich 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Douiret Sba.	14.100m O. - 4.850m N.	II
22.730	M. Zelmade Moha, 46, route de Meknès, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	2.700m N. - 2.450m O.	II
22.731	M. Hachimi Moulay Ahmed, 42, route des Eaux et Forêts, Midelt.	Rheris 7-8	Signal géodésique : Tahajmit.	3.900m O. - 6.450m N.	II
22.732	M. Ejbabra Abid, 18, rue Medaghra, Ksar-es-Souk.	Rheris 7-8	Signal géodésique : Tadirhoust.	1.300m N. - 5.800m E.	II
22.733	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 1-2	Signal géodésique : Imchech.	4.050m N. - 3.400m E.	II
22.734	M. Oukachou Saïd, rue 3, maison n° 7, Ksar-es-Souk.	Rheris 7-8	Signal géodésique : Assamour N'Tillouine.	1.200m S. - 7.400m E.	II
22.735	M. Oubijjou Ali, 25, derb El Mitre, Sefrou.	Missour 1-2	Signal géodésique : Arhall.	2.100m E. - 200m S.	II
22.736	M. Hachimi Moulay Ahmed, 42, rue des Eaux et Forêts, Midelt.	Rheris 7-8	Signal géodésique : Tahajmit.	8.200m E. - 11.000m N.	II

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de janvier, février et mars 1972.

ÉTAT N° 2

Lista de las solicitudes de permisos de investigación rechazadas durante los meses de enero, febrero y marzo de 1972.

ESTADO N.° 2

NUMÉRO de la demande / *NUMERO de la solicitud*	TITULAIRE / *TITULAR*	CATÉGORIE / *CATEGORIA*	CARTE / *PLANO*	DÉCISION (date) / *DECISION (fecha)*
18.859	Société anonyme des mines de l'Adrar.	II	Taourirt 5-6.	31-1-1972.
18.857	id.	II	id.	id.
18.858	id.	II	id.	id.
17.398	M. Chemaou Mohamed.	I	Itzèr 1-2.	22 2-1972.
17.399	id.	I	id.	id.
18.455	M. Allaoui Hamou.	II	Midelt 5-6.	id.
18.605	M. Aït M'Barek Otman.	II	id.	id.
18.734	M. Bennani Driss Smirès.	II	Taroudannt 7-8.	id.
18.786	M. Idrissi Emfadel Abdeslam.	II	Ceuta 1-2.	id.
18.882	Bureau de recherches et de participations minières.	VI	Alougoum 1-2.	id.
18.889	M. Aguejgal Blaïd.	III	Tarfaya au 200.000e.	id.
18.890	id.	III	id.	id.
18.566	M. Chibane Addi ou Hmad.	II	Midelt 5-6.	29-2-1972.
18.318	M. Fargeix Alfred.	II	Marrakech-Nord 7-8.	23-3-1972.
18.319	id.	II	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche et d'exploitation renouvelés au cours des mois de février et mars 1972.

ETAT N° 3

Lista de permisos de investigación y de explotación renovados durante los meses de febrero y marzo de 1972.

ESTADO N.° 3

NUMÉRO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CATÉGORIE *CATEGORIA*	CARTE *PLANO*	DÉCISION (date) *DECISION (fecha)*
21.020	M. Aknouch Abderrahmane.	II	Ouarzazate 7-8.	2-3-1972.

NUMÉRO du permis d'exploitation *NUMERO del permiso de explotación*	TITULAIRE *TITULAR*	CATEGORIE *CATEGORIA*	CARTE *PLANO*	DÉCISION (DATE) *DECISION (fecha)*
1.663	Société S O D I M.	II	Midelt 1-2.	18-2-1972.
1.674	id.	II	Itzèr 7-8.	id.
1.461	Société minière du Djebel Aouam.	II	Boujad 5-6.	2-3-1972.
1.462	id.	II	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) modifiant et complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un poste téléphonique peut être installé « pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités « et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

« Les abonnements souscrits à cet effet se classent en trois « catégories :

« *Catégorie A :* les frais de construction et d'entretien des « lignes, d'installation et d'entretien des postes, les redevances « d'abonnement et les taxes de communication sont à la charge « du budget de l'Etat.

« *Catégorie B :* les frais de construction et d'entretien des lignes, « d'installation et d'entretien des postes, les redevances d'abonne- « ment et la partie des taxes de communication n'excèdant pas « cent cinquante taxes locales de base par mois sont à la charge « de l'Etat ou des collectivités locales.

« *Catégorie C :* tous les frais, à l'exception des taxes de com- « munication sont à la charge de l'Etat ou des collectivités locales.

« Des installations téléphoniques supplémentaires peuvent être « réalisées dans les mêmes conditions, dans les résidences secon- « daires de certains bénéficiaires d'abonnements classés en caté- « gorie A, tels qu'ils sont désignés à l'annexe I du présent décret.»

ART. 2. — L'article 4 du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Le mandatement au profit du budget annexe « des postes, des télégraphes et des téléphones des dépenses à la « charge de l'Etat ou des collectivités locales, afférentes aux abon- « nements classés dans la catégorie A et aux frais d'installation des « postes classés dans les catégories B et C, sera effectué par les « ministères et organismes dans les conditions habituelles.

« Le paiement des redevances d'abonnement et des taxes de « communication des postes classés dans les catégories B et C, sera « réclamé directement par l'administration des postes, des télé- « graphes et des téléphones aux bénéficiaires de ces abonnements « dans les délais et conditions fixés par les règlements en vigueur. « Les redevances et taxes de communication à la charge de l'Etat « leur seront remboursés par leurs administrations au vu des « reçus délivrés par l'administration des postes, des télégraphes « et des téléphones et d'une ampliation de la décision visée à l'arti- « cle 3, alinéa 2, ci-dessus.»

ART. 3. — Les annexes I et II du décret précité du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

ANNEXE I.

Catégorie A :

Premier ministre, ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat et personnels assimilés (1) ;
Le directeur du cabinet royal (1) ;
Le directeur du secrétariat particulier de Sa Majesté le Roi ;
Le directeur de la Maison militaire royale ;
Le directeur du cabinet militaire de Sa Majesté le Roi ;
Le directeur du cabinet des aides de camp de Sa Majesté le Roi ;
Le chef du bureau de recherches et d'orientation ;
Le directeur du protocole et de la chancellerie ;
Le Hajib de Sa Majesté le Roi ;
Le commandant de la Garde royale ;
Les ambassadeurs du Maroc à l'étranger ;
Le major général des Forces armées royales (1) ;
Les gouverneurs des provinces et préfectures ;
Le directeur général de la sûreté nationale (1) ;
Les secrétaires généraux de ministère ;
Le premier président de la cour suprême et le procureur général près la même cour ;
Les commandants des régions militaires ;
Le médecin particulier de Sa Majesté le Roi chef du service sanitaire du palais ;
L'inspecteur général des Forces armées royales ;
Le major général adjoint des Forces armées royales ;
Le commandant de la Marine royale ;
Le commandant de l'Air ;
Le commandant de la Gendarmerie royale ;
Le directeur des affaires générales auprès du Premier ministre ;
Le directeur des affaires politiques (ministère de l'intérieur) ;
Le chef de la division des télécommunications (ministère des postes, des télégraphes et des téléphones).

(1) Personnalités pouvant bénéficier d'installations téléphoniques supplémentaires.

ANNEXE II.

Catégorie B :

Palais royal :

L'historiographe du Royaume ;
Le chef du protocole royal.

Cadres et emplois communs :

Les directeurs d'administration centrale ;
Les directeurs de cabinet.

Défense nationale :

Les officiers généraux, chargés d'une mission d'inspection ;
Le commandant adjoint de la Gendarmerie royale ;
Les commandants de région de gendarmerie.

Intérieur :

Les commissaires divisionnaires à la direction générale de la sûreté nationale et, dans la limite de 20 emplois, le personnel de cette direction chargé d'une responsabilité particulière ;
Les chefs de la sûreté régionale ;
Les officiers de police judiciaire ;
Les chefs des commissariats de circonscription et d'arrondissement ;
Les pachas et caïds à la tête d'une circonscription ;
Les secrétaires généraux de province ou de préfecture ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'administrateur de la commune des Touargas ;
L'inspecteur des Forces auxiliaires ;
Le médecin chef du bureau municipal ;
L'ingénieur des services municipaux ;
Les commandants des sapeurs-pompiers non logés dans l'enceinte de la caserne ;
Les commandants des compagnies d'intervention mobile.

Travaux publics :

Le directeur de l'air.

Justice :

Les premiers présidents des cours d'appel ;
Les procureurs généraux près les cours d'appel ;
Le directeur de l'administration pénitentiaire ;

Postes, télégraphes et téléphones :

Le chef de la division des postes ;
L'ingénieur en chef, chef du service des transmissions ;
L'ingénieur en chef, chef du service de la commutation ;
Les sous-directeurs régionaux ;
Les receveurs et les chefs de centre à la tête d'une recette ou d'un centre ;
Les chefs de secteur chargés de la relève des dérangements.

Information :

Le directeur de la radiodiffusion télévision marocaine.

ANNEXE III.

Catégorie C :

Cadres et emplois communs :

Les directeurs adjoints des administrations centrales ;
Les chauffeurs de ministre, secrétaire et sous-secrétaire d'Etat et des personnels assimilés.

Affaires étrangères :

Les chefs de postes consulaires.

Défense nationale :

Les officiers des 2e, 3e et 6e bureau de l'état-major des Forces armées royales ;
L'officier, chef des services des transmissions ;
Le procureur près le tribunal militaire ;
Le juge d'instruction près le tribunal militaire ;
Les médecins-chefs des hôpitaux militaires de plus de 100 lits, sous réserve qu'ils ne soient pas logés dans l'enceinte de la formation où ils exercent leurs fonctions ;
Les commandants de compagnie de gendarmerie.

Enseignement :

Les délégués provinciaux.

Intérieur :

L'inspecteur général du ministère ;
L'agent chargé de la protection civile ;
Les chefs de cabinet de gouverneur ;
Les commandants de la garde municipale (Forces auxiliaires) ;
Les chefs de sections provinciales des Forces auxiliaires ;
Le chef du service des télécommunications.

Information :

Les chefs de programmes arabe et français.

Justice :

Les présidents de chambre à la cour suprême ;
Les avocats généraux près la cour suprême ;
Les présidents des tribunaux régionaux ;
Les procureurs et substituts, les juges d'instruction près les tribunaux régionaux ;
Les directeurs de prison sous réserve qu'ils ne soient pas logés dans l'enceinte de l'établissement où ils exercent leurs fonctions.

Santé publique :

Les médecins chefs de préfecture et de province ;
Les médecins chefs des hôpitaux de plus de 100 lits, sous réserve qu'ils ne soient pas logés dans l'enceinte de la formation où ils exercent leurs fonctions.

Travaux publics :

Les ingénieurs, chefs de circonscription ;
Les ingénieurs, chefs d'arrondissement ;
Les commandants d'aérodrome ;
Le chef du service des avions administratifs ;
Les pilotes d'avions affectés aux missions du Palais royal ;
Les capitaines de ports.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 12 safar 1392 (28 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-234 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) complétant et modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des affaires administratives,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Les agents de service, les agents d'exécution et « les secrétaires, qu'ils soient en fonction dans les administrations « centrales ou dans les services extérieurs, relèvent du ministre « intéressé pour toutes les mesures individuelles de gestion. Toute- « fois, pour les agents de service en fonction dans les collectivités « locales, ce pouvoir de gestion est exercé par les gouverneurs des « préfectures et provinces.

« Les administrateurs adjoints sont affectés dans les différents « ministères par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction « publique. A compter de leur affectation ils sont en position « normale d'activité. Ils sont nommés et gérés par le chef d'admi- « nistration intéressé.

« Les administrateurs relèvent pour leur nomination et leur « gestion de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction « publique.»

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1392 (20 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-72-144 du 22 moharrem 1392 (8 mars 1972) modifiant le décret n° 2-58-1394 du 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958) fixant les émoluments de référence visés par les dahirs nos 1-58-116 et 1-58-117 sur les pensions de rémunération et d'invalidité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2-58-1394 du 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958) fixant les émoluments de référence visés par les dahirs nos 1-58-116 et 1-58-117 sur les pensions de rémunération et d'invalidité ;

Vu le décret n° 2-71-445 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) modifiant l'arrêté du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après avis conforme du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er juillet 1971, l'article unique du décret n° 2-58-1394 du 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — Le montant des émoluments de référence « visés à l'article 63 du dahir n° 1-58-116 et aux articles 20 et 53 « du dahir n° 1-58-117 est fixé à mille neuf cent quarante dir- « hams (1.940 DH).»

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1392 (8 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-72-030 du 22 moharrem 1392 (8 mars 1972) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordés des secours aux marins et à leur famille.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant maximum de cinq cents dirhams, des secours peuvent être accordés aux marins nécessiteux à l'occasion de perte ou détérioration de matériel ou d'engins de pêche, ou de sinistres maritimes, ainsi qu'à l'occasion de leur maladie ou invalidité.

Des secours peuvent également être attribués à titre d'assistance aux familles des marins disparus ou décédés.

ART. 2. — Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande soumis au visa des autorités chargées des finances et de la fonction publique fixera les modalités d'octroi des secours institués à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les marins et familles de marins pouvant prétendre à une indemnisation, soit auprès d'une compagnie d'assurances, soit auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, sont exclus du bénéfice des dispositions du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1392 (8 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 352-72 du 11 avril 1972 complétant l'arrêté n° 654-69 du 20 octobre 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 654-69 du 20 octobre 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 654-69 du 20 octobre 1969 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme de « Magister es sciences en architecture » délivré par l'institut du bâtiment de Léningrad.»

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 11 avril 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 385-72 du 23 mars 1972 complétant l'arrêté du 11 novembre 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (6 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques et notamment son article 13, § 1,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue à l'article 13 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est fixée ainsi qu'il suit :

« Diplôme de technicien supérieur en génie rural du Centre d'études Tekhne (Bruxelles-Belgique) assorti du diplôme d'adjoint technique ou d'un diplôme équivalent.»

Rabat, le 23 mars 1972.

MAATI JORIO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Service topographique

Est nommé *agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon* du 1er avril 1970 : M. Osman Boumédiane ;

Sont nommés et titularisés :

Adjoint technique (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er août 1970 : MM. Dine Saâd et Danine Mohamed ;

Du 5 août 1970 : MM. Saghir Mohamed, Khayam Mustapha et El Hasnaoui Driss ;

Du 8 août 1970 : M. Eradi Mohamed ;

Du 11 août 1970 : M. Guerrab Saïd ;

Du 13 août 1970 : M. Bekaï Mohamed ;

Du 16 août 1970 : M. Akhamal Mohamed ;

Secrétaire (échelle 5) 2e échelon du 1er décembre 1970 : M. Kachani Taïb ;

Agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon du 1er décembre 1970 : Mme Tigoudar Saâdia ;

Sont nommés, titularisés et reclassés du 1er janvier 1971 :

Agent public de 1re catégorie (échelle 6) 5e échelon, avec ancienneté du 15 septembre 1970 : M. Jouhari Jilali ;

Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon, avec ancienneté du 16 juillet 1970 : Mme Benkirane Zineb ;

Agents de service (échelle 1) :

Du 1er janvier 1970 *9e échelon*, avec ancienneté du 8 septembre 1968 : M. El Kanouni Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 *7e échelon*, avec ancienneté du 1er avril 1970 : MM. Ksimia Allal et Maâzi M'Hamed ;

Sont recrutés sur titres :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 2 août 1971 : MM. Dahbi Mohamed, Naciri Saïd, El Fadli Abdesslam, Warii El Mostapha, Mezwar Daoudi, Amrani Hanchi Abdelhaï, Aït Grain Lekbir et Doukkali Mohammed ;

Du 5 août 1971 : MM. El Idrissi Mahri Moulay El Hassan et Adli Mohamed ;

Du 6 août 1971 : M. El Ghabi Salah ;

Du 7 août 1971 : M. El Fakhar Mohammed ;

Du 9 août 1971 : MM. Amellal Mohamed, Malek Hassaïn et Sandi Hassan ;

Du 10 août 1971 : M. Marmar Ahmed ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 16 juillet 1971 : Mme Benali Khenata ;

Du 2 août 1971 : Mlles et MM. Rafik Abdelghafar, El Ayachi Omar, Meknane Mustapha, Jilla Saïd, Ferdi Touria, Belasri Abdelhamid, El Ouarzazi Badia et Gharib Brahim ;

Du 5 août 1971 : M. Kadiri Ahmed ;

Du 7 août 1971 : M. El Moubarik Hassan ;

Est recruté et nommé *secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon* du 12 juillet 1971 : M. Soulni Abdeslam ;

Sont promus :

Ingénieur en chef 2e échelon du 1er avril 1970 : M. Belbachir Abdelatif ;

Ingénieur d'Etat (échelle 11) 3e échelon du 18 septembre 1970 : M. Bakkar Maâti ;

Secrétaire principale (échelle 6) 5e échelon du 1er août 1970 : Mme Bennani Majida ;

Secrétaires (échelle 5) :

4e échelon :

Du 15 octobre 1969 : Mme El Alami Lalla Zohra ;

Du 7 décembre 1969 : M. Chakour Lahsen ;

3e échelon du 1er août 1970 : Mlle Msabri Rahma ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e échelon du 12 avril 1970 : M. Nacef Mohamed ;

3e échelon du 17 octobre 1970 : M. Essaqqate Abderrazak ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) :

5e échelon du 1er janvier 1970 : MM. El Mekkaoui Mohamed et Bouizar M'Hamed ;

4e échelon du 1er avril 1970 : M. Errarhaoui Mohamed ;

De 1re catégorie (échelle 6) :

5e échelon :

Du 14 janvier 1970 : M. Ghya M'Hamed ;

Du 26 février 1970 : Mme Abehsera Olga ;

Du 1er avril 1970 : M. Dassagi Ahmed ;

Du 23 juin 1970 : M. Benmira Ahmed ;

4e échelon du 16 février 1969 : M. Jilani M'Hamed ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

7e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Bennani Abdeljalil ;

Du 1er décembre 1970 : M. Rhalib Mohamed ;

6e échelon :

Du 20 septembre 1969 : M. Ettouri Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Ohayon Messaoud ;

Du 1er avril 1970 : M. El Hajji Mohamed ;

Du 23 mai 1970 : MM. Belahcen Abdelmajid et Lqamari El Hachmi ;

Du 26 mai 1970 : M. Ghziel Ahmed ;

Du 1er août 1970 : M. Lahlou Abdeljalil ;

Du 6 décembre 1970 : M. Benmoussa Abdellatif ;

5e échelon du 1er avril 1970 : M. Tamouro Mohamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

7e échelon du 1er avril 1970 : MM. Mahjouby Abdellah, Khalil El Mokhtar et El Marrakchi Abdelghani ;

5e échelon :

Du 1er février 1969 : MM. Rajraji Hassan et Chham Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Ghoujdi Abderrahman ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

8e échelon du 1er avril 1970 : MM. Marrakchi Mohamed et El Jaouani Ali ;

7e échelon du 1er mai 1970 : M. Lamsaouri Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Chakir Mohamed ;

Du 1er mai 1967 : M. Lamsaouri Mohamed ;

5e échelon du 1er avril 1970 : MM. Ez-Zaim Larbi, Chiker Mohamed et Hrioued Saïd ;

4e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Dazia Brahim ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Samout Ahmed et Qarafi Lahcen ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon du 1er novembre 1969 : M. Maknani Abdesslam ;

6e échelon du 1er février 1970 : M. Elhani Mohamed ;

Est rayée des cadres du 3 novembre 1971 : Mme Abehsera Olga, agent public de 1re catégorie (échelle 6) 5e échelon dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 25 juin, 26 juillet, 4, 6, 12, 30 août, 8, 26 octobre, 4, 22 novembre, 2, 6, 7, 13 décembre 1971 et 5 janvier 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont nommés *secrétaires* (*échelle 5*) *1er échelon :*

Du 26 avril 1971 : M. Hallami Abdesselam et Mlle Allam Naïma ;

Du 20 juillet 1971 : Mlle Souhaib R'Kia ;

Du 16 août 1971 : Mlle Amrani Latifa.

(Arrêtés des 4, 29 octobre et 23 novembre 1971.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *inspecteurs des finances* (*échelle 11*) :

6e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1967 : M. Lahlou M'Fadal ;

5e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1965 : M. Fassi Fihri Abdallah ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Salah Bennani Mohamed ;

Sont nommés *inspecteurs des finances stagiaires* (*échelle 10*) *1er échelon* : MM. Baïna Seddik, Bayali Abdelwahab ,Filali Anssari Ahmed, Filali Ansary Mohamed Abdou, Jbili Abdelali, Kacemi Abdelhadi, Lahbabi Abderrahim, Omrana Abderrahim, El Ouassini Ramdane et Zouiten Abdelfettah ;

Sont promus *inspecteurs des finances* (*échelle 11*) :

8e échelon :

Du 1er août 1968 : M. Alami Abdelaziz ;

Du 1er décembre 1968 : M. Lazrak Mohamed ;

Du 1er août 1969 : M. Haloui Hassan ;

7e échelon :

Du 1er octobre 1968 : MM. Dahan Meyer et El Hafi Mekki ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Bensouda Taoudi et El Kaysi Larbi ;

Du 1er octobre 1969 : M. Benchekroun Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Chorfi Abdelwahab ;

Du 1er mars 1970 : MM. Aflalo Joseph, Lahlou M'Fadal et Lukasch Hassan ;

Du 1er décembre 1970 : M. Fassi Fihri Abdallah ;

6e échelon :

Du 1er décembre 1967 : M. Fassi Fihri Abdallah ;

Du 1er février 1968 : M. Alami Abdelhadi ;

Du 1er août 1968 : M. Lahlou Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er février 1968 : M. Kanouni Saâd ;

Du 1er janvier 1969 : M. Slimani Tlemçani Otmane ;

Du 1er février 1969 : M. Tazi Mezalek M'Hamed ;

Du 1er août 1969 : M. Mhidi Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er août 1967 : M. Mhidi Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 : MM. Bensouda Abderrafi, Cheggor Lotfallah et Sekkat Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : MM. Boughaleb Mohamed Mehdi et El Ktiri Mustapha ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1968 : MM. Amrani Abderrahmane, Amor Ali et Salah Bennani Mohamed ;

Du 1er mars 1968 : MM. Ouazzani Chahdi Mekki et Seqat Mohamed ;

2e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. Ennasir El Bahloul ;

Du 1er août 1969 : M. Medaghri Alaoui Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Benjamâa Mustapha.

(Arrêtés des 28 décembre 1970, 7, 20 janvier, 12 février, 5 mars et 1er juin 1971.)

Sont recrutés :

Agents techniques stagiaires (*échelle 5*) *1er échelon :*

Du 14 mars 1969 : M. Tazi Mohammed ;

Du 16 décembre 1970 : M. Zemrani Abdel-Ahad ;

Du 19 mai 1971 : M. Bekkal Bouchaïb ;

Du 28 juin 1971 : Mlle Bidaoui Latifa, MM. Amri Bensalem, Barhmi Lahcen, El Hanafi Abdelhakim et Lagrawi Mohammed ;

Du 29 juin 1971 : Mlle Arfa Fatima, MM. Boukrama Benamer et Sadoune Maâti ;

Du 30 juin 1971 : MM. Belabdia Bouchaïb, Bellaoui Mostafa et El Horchi Mohammed ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Oili Allal ;

Du 2 juillet 1971 : MM. Koud'Si M'Hamed, Menni Bouchaïb et Rachidi Abderrahim ;

Du 5 juillet 1971 : M. Chokrallah Abdelkader ;

Du 9 juillet 1971 : Mlle En-Nejjai Nour El Houda ;

Agents d'exécution stagiaires (*échelle 2*) *1er échelon :*

(*Option administration*) :

Du 24 mai 1971 : Mlles Alaioud Lalla Saïda, Benmalak Halima, El Malhouf Jalila, Mhidi Charafa, Ziyat Marya, Ziyat Naïma, MM. Ahardane Driss, Bihich Mohamed, Bouras Mohammed, Bouziani Mohamed, El Kanane Larbi, El Moumen Brahim, Hamri Abdelkader, Lahouiri El Housseine, Mekho Omar, Skouli Lakhdar, Tadili Sidi Hamid, Zaima Thami et Ziadi Ahmed ;

Du 29 mai 1971 : MM. Cherkaoui M'Hamed, Kihal Mansour et Slimani M'Hamed ;

Du 14 juillet 1971 : Mlle Cherkaoui Badiâa ;

(*Option dactylographie*) :

Du 2 juin 1971 : Mlle Chtir Malika ;

Du 12 juillet 1971 : Mlles Anwari Fatna, Benzaira Nadira, El Jaouhari Lalla Afifa et Yadini Rabia ;

Du 13 juillet 1971 : Mme Boumasmar Nafissa (épouse Anas) ;

Du 14 juillet 1971 : Mlle El Hajjaji Amina ;

Sont nommés :

Inspecteur adjoint stagiaire (*échelle 8*) *1er échelon* du 14 août 1969 : M. Naji Mohamed ;

Secrétaire stagiaire (*échelle 5*) *1er échelon* du 8 novembre 1968 : M. Mahiri Larbi ;

Agents techniques stagiaires (*échelle 5*) *1er échelon :*

Du 25 août 1969 : M. Rekhiss Allal ;

Du 31 décembre 1969 : Mlle El Assali Khadija et M. El Maâtaoui El Mostafa ;

Agent d'exécution stagiaire (*échelle 2*) *1er échelon* du 2 septembre 1970 : M. Baïna Azzam ;

Sont promus :

Administrateur adjoint (*échelle 10*) *2e échelon* du 1er juillet 1970 : M. Raissi Abdelhanine ;

Inspecteur adjoint (*échelle 8*) *2e échelon* du 14 février 1970 : M. Mejrhirrou Driss ;

Agents techniques principaux (*échelle 6*) :

7e échelon du 28 mai 1969 : M. Benferhat Ferhat ;

3e échelon du 1er janvier 1970 : M. Lahjaiji Mohamed ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

5e échelon du 1er octobre 1970 : M. Dami Abdelkader ;

4e échelon du 1er septembre 1970 : Mme Rabia Ahmed Soussi ;

Agents techniques (*échelle 5*) *2e échelon :*

Du 14 mars 1970 : MM. Daba Mimoun et Hachadi Badreddine ;

Du 26 mars 1970 : M. Rhoulam Mohamed ;

Du 25 août 1970 : M. Rekhiss Allal ;

Du 31 décembre 1970 : M. El Maâtaoui El Mostafa ;

Agent public de 4e catégorie (*échelle 2*) *6e échelon* du 1er novembre 1970 : Mme Zniber Tahra ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 4 septembre 1970 : M. Bouriali Mohamed ;

Du 10 septembre 1970 : Mme Habib Khadija ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel :

Du 1er avril 1969 : M. Wadah Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Fdil Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Mohamed El Fellahi Allal ;

Du 1er mars 1970 : MM. Abdeljalak Cuch Buselam, Ben Ahmed Ziou Ziou, Mohamed Hach Larbi Mohamed, Saâdani Mohamed et Tenani Mofadal ;

Du 1er septembre 1970 : M. Lanba Abdeslam ;

7e échelon du 1er octobre 1970 : M. Alaoui Hassan ;

4e échelon :

Du 9 septembre 1970 : M. Sabounji Driss ;

Du 1er novembre 1970 : M. Hachimi El Mssadek ;

Sont rayés des cadres du secrétariat d'Etat aux finances :

Du 13 novembre 1970 : M. Labied Omar, inspecteur adjoint ;

Du 20 novembre 1970 : M. Jabbar M'Hamed, agent d'exécution stagiaire ;

Du 19 décembre 1970 : M. Moufaddal Kharaz Hadj Ahmed, agent de service,

Lesquels sont décédés en activité de service ;

Du 26 août 1971 : Mme El Amrani Houria (épouse Nechar) secrétaire ;

Du 1er octobre 1971 : M. Maânaoui Mohamed, agent technique ;

Du 15 octobre 1971 : M. Msyah M'Barek, inspecteur ;

Du 1er janvier 1972 : M. Amzallag Sylvain, agent technique principal,

Dont les démissions sont acceptées ;

Du 1er juin 1971 : M. Chegdaly Mustapha, agent technique stagiaire ;

Du 1er juillet 1971 : M. Rami Taïeb, agent technique ;

Du 10 août 1971 : M. Mehdaoui Mohamed, agent technique,

Par mesure de licenciement ;

Du 4 juin 1971 : M. Ibourk Hassane, agent d'exécution stagiaire ;

Du 26 juin 1971 : M. Abbar Mohamed, secrétaire ;

Du 29 septembre 1971 : M. Belkoura Abdelhaï, secrétaire,

Par mesure de révocation.

(Arrêtés des 15 mai, 6 juillet, 25 décembre 1970, 5 janvier, 1er février, 2, 6 mars, 26 mai, 1er, 12 juillet, 12, 25, 26 août, 4, 10, 11, 16, 20, 21, 22, 30 septembre, 11, 13, 14, 28 octobre, 4 novembre, 1er et 15 décembre 1971.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours de secrétaires (option administration) du 21 février 1972

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : néant.

Liste B : M. Bouzidi Idrissi Abdelfattah ;

Liste C : M. Belqadi Ahmed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de mars 1972).

Au mois de mars 1972 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 145,8.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : +41,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 74.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 69.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.